



N° 172/2024

## DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

**OBJET : DÉSIGNATION DE MAÎTRE SANDRA BLANCHARD DU CABINET IMPACT PUBLIC AVOCAT – AFFAIRE CHEVASSU JEAN GÉRARD C/ COMMUNE DE PÉLISSANNE**

**NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

**VU** la requête présentée par Monsieur Jean Gérard CHEVASSU en date du 28 novembre 2023 portant sur l'annulation de la décision implicite de la commune portant refus de communication de documents administratifs concernant les indemnités des élus de Pélissanne,

**VU** l'avis du service des Finances en date du 25 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts de la commune doivent être défendus dans le cadre de ce contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille,

**CONSIDÉRANT** que dans ce but il est nécessaire d'autoriser Maître Sandra BLANCHARD à défendre la commune de Pélissanne dans cette affaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1er :

Pour permettre de défendre les intérêts de la commune, la ville de Pélissanne désigne Maître Sandra BLANCHARD, du Cabinet SELARL IMPACT PUBLIC AVOCAT, dont le siège social est situé 272 boulevard Périer Le Madrid Bât C 13008 MARSEILLE, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Jean Gérard CHEVASSU.

### ARTICLE 2 :

Il est conclu une convention d'honoraires définissant les conditions de partenariat entre la ville et Maître Sandra BLANCHARD ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cette prestation.

### ARTICLE 3 :

Le montant forfaitaire des honoraires est fixé à 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC et comprend :

- L'étude du dossier
- La rédaction du mémoire en défense
- L'analyse des écritures en réponse
- L'audience

### ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget municipal 2024.

### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 8 juillet 2024

  
Pascal MONTÉCOT



\_\_\_\_\_  
Maire de Pélissanne  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la métropole Aix-Marseille Provence